

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

**Marché n°2026-17-SGC relatif à l'acquisition et la livraison
d'un bateau pour la préfecture de Mayotte**

Appel d'offres ouvert passé en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161- 2 à R.2161-5 du code de la commande publique

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne la fourniture d'un bateau à coque aluminium, les caractéristiques minimales sont listées à l'article 4.

Le marché porte sur des prestations complètes, incluant la fourniture, la livraison et la formation à l'utilisation du bateau. Le titulaire présentera distinctement dans son offre, l'ensemble des prestations en détaillant le coût de chacune (Prix du bateau, prix des différents éléments constitutifs de l'embarcation, prix du transport, prix de la formation, prix de l'octroi de mer...)

ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESTATION

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un bateau destiné aux besoins de la préfecture de Mayotte. Il sera utilisé par les membres du corps préfectoral pour assurer la continuité des missions de services public et des déplacements entre les deux îles de Mayotte.

L'embarcation devra satisfaire à toutes les normes en vigueur.

Le prestataire devra fournir l'ensemble de la documentation nécessaire ainsi que tous les documents nécessaires à l'utilisation du bateau notamment les documents d'approbation et de conformité du bateau.

La preuve des essais en mer devra également être fournie. Ainsi que tous documents de contrôle notamment électrique.

Un plan d'ensemble sera soumis par le titulaire retenu pour validation à l'acquéreur avant le début de la construction.

Le bateau devra disposer du marquage CE,

Le titulaire devra fournir une déclaration écrite ou UE de conformité (DEC).

Le titulaire devra fournir le manuel du propriétaire et toute documentation, rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du bateau et à son entretien courant (maintenance de premier niveau).

Tous les documents devront être fournis en langue française.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS ASSOCIEES

Le titulaire devra assurer en plus de la fourniture, la formation de 5 agents de la préfecture au pilotage dudit bateau. La formation sera qualifiée de prise en main, les agents concernés naviguant déjà et disposant de leur permis.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Coque : aluminium
Cabine : aluminium
Longueur de coque : entre 9m et 11m

Largeur de coque : entre 4m et 4,30m
Creux : entre 1m et 1m20
Tirant d'eau de carène pleine charge : entre 0,6 et 0,8m
Poids : entre 4 000 et 5000 kg
Puissance : entre 500 et 600 cv (2x 250 cv minimum)
Propulsion : 2 moteurs de type hors-bord
Portes coulissantes : une latérale (minimum) et une arrière (minimum)
Réservoir aluminium : minimum 2 x 400 litres
Anneau de traction avec manille
Baille à mouillage
Davier d'entrave
Bitte d'amarrage avant en aluminium
Banquettes passagers avec rangement
Antidérapant de pont aluminium
Plaque d'homologation
Nouées couronnes
Extincteurs
Poste de pilotage avec assise coffre
Divers taquets et balcons en aluminium
Coupe circuit bipolaire
Bacs à batterie étanche
Tableaux électriques étanches
Projecteurs de pont
Avertisseur sonore
Pompe de cale
Armement de sécurité 6 personnes
Pack électronique avec GPS
VHF
Bâches latérales de protection passagers

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5-1 : Les délais de livraison et d'installation

Le titulaire devra préciser dans l'annexe 2 à l'ATTR11 le délai de livraison, exprimé en jours ouvrés, sur lequel il s'engage.

Sous réserve de la disponibilité de la personne publique, la livraison interviendra donc dans le délai maximal fixé dans l'annexe 2 à l'ATTR11 par le candidat. En cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai d'exécution est de droit pour le titulaire.

Le point de départ du délai de livraison est la date de réception du bon de commande par le titulaire. Cette date de réception du bon de commande est, notamment, le cas échéant, celle indiquée sur l'accusé de réception du mail ou de la télécopie émise par le service passant la commande.

Tout retard dû à une carence du fournisseur devra être justifié par écrit au service émetteur du bon de commande. En l'absence de justificatif, des pénalités de retard pourront être appliquées conformément à l'article 19 du présent CCAP.

5-2 : Conditions de livraison

Le bateau livré devra être conforme aux engagements du titulaire et aux besoins exprimés par la Préfecture de Mayotte.

La livraison doit être effectuée par le titulaire impérativement aux heures d'ouverture et au(x) lieu(x) indiqué(s) sur le bon de commande.

Les produits doivent être accompagnés d'un bon de livraison, conformément à la commande, qui indique :

- l'identification du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la référence au marché et à la commande,
- la quantité livrée,
- le destinataire des produits.

Ce bon de livraison devra être impérativement signé par l'émetteur du bon de commande ou son représentant habilité et comporter le cachet du service qui a passé commande.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du titulaire jusqu'au lieu de destination. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

5-3 : Mise en ordre de marche

La mise en ordre de marche devra intervenir dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la livraison.

5-4 : Formation et documentations

5-4.1 - Formation du personnel

Un plan de formation sur site du personnel à l'utilisation et à l'entretien des matériels sera mis en place selon les dispositions établies par le titulaire du marché à l'appui de son offre.

Cette formation sera à la charge du titulaire, sous sa responsabilité, sans supplément de prix pour la Préfecture de Mayotte (inclus dans l'offre de base).

La formation devra être assurée sur site pour 5 agents, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, comme indiqué dans l'annexe à l'ATTRI 1, à compter de la mise en ordre de marche des matériels.

5.4.2 - Documentations

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, sans supplément de prix, la documentation, rédigée en langue française (ou en anglais), nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du bateau livré et à son entretien courant (maintenance de premier niveau).

ARTICLE 6– GARANTIE

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, la société attributaire est tenue à une obligation de garantie contractuelle d'au moins 1 an pièces, main d'œuvre et déplacement sur l'ensemble des équipements. Toutefois, chaque candidat a la possibilité de proposer une durée de garantie supérieure à la durée minimale fixée dans le présent marché.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

La mise en œuvre de cette garantie relève de la seule responsabilité de la société attributaire qui doit, en toutes circonstances, assurer le relais vers les fabricants, afin d'être le seul interlocuteur de l'acheteur.

Pendant la période de garantie prévue dans l'acte d'engagement, la société attributaire s'engage à intervenir sur site dans un délai raisonnable. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la

prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Aucun frais de déplacement ne peut être réclamé par la société attributaire dans la mesure où celle-ci se déplace dans le cadre de la garantie du matériel.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 6 – MEMOIRE TECHNIQUE

Le candidat devra fournir en complément de son offre un mémoire technique complet présentant à minima l'ensemble des caractéristiques techniques demandées dans le présent CCTP (article 4).

Le délai global de livraison devra également être mentionné dans le mémoire technique.

Ce mémoire technique servira de base à la notation des offres

A

Le

Le Prestataire
(Signature et Cachet de
l'entreprise)